REVENU QUÉBEC

BULLETIN D'INTERPRÉTATION ET DES PRATIQUES ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES LOIS ET LES RÈGLEMENTS

Impôts

IMP. 1010-1/R2 **Renonciation à la prescription de trois ans, quatre ans, six ans ou sept ans**
Publication : **30 juin 1998**

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), articles 1010, 1010.1, 1011, 1060 et 1066.1

Ce bulletin annule et remplace le bulletin IMP. 1010-1/R1 du 29 avril 1987.

1. Le ministre peut, **en tout temps**, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités, même après l'expiration des délais de trois ans, quatre ans, six ans et sept ans prévus aux sous-paragraphes *a*), *a*.0.1) et *a*.1) du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (la « Loi »), s'il obtient le consentement du contribuable concerné par une renonciation en la forme prescrite.

2. Il appartient au ministre d'initier la procédure administrative visant l'obtention d'une renonciation. La version en vigueur du bulletin IMP. 1010-2 énonce les situations pour lesquelles le ministre envisagera d'exercer ce pouvoir discrétionnaire.

3. Une telle renonciation ne vaut que pour les éléments identifiés au formulaire prescrit. En effet, l'article 1011 de la Loi empêche l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable d'un montant qui ne peut raisonnablement être considéré comme ayant été l'objet de la renonciation et dont l'omission dans le calcul du revenu ne résulte pas soit d'une fausse représentation des faits par incurie ou omission volontaire, soit d'une fraude commise en produisant sa déclaration ou en fournissant un renseignement.

4. Ainsi, à titre d'exemple, le ministre ne pourrait pas procéder à une nouvelle détermination sur la base d'une renonciation qui a été donnée en blanc-seing. En effet, les éléments de la cotisation que le ministre entend modifier doivent être déjà inscrits sur le formulaire de renonciation lorsque le contribuable y appose sa signature. À défaut, le contribuable pourra s'opposer à la cotisation émise en suivant la procédure normale d'opposition, puisque la cotisation sera alors sensée avoir été émise en vertu du sous-paragraphe i. du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi.

5. Lorsque la modification des revenus d'un contribuable conformément à un avis de renonciation adressé au ministre **entraîne** une modification à l'égard d'un crédit d'impôt, remboursable ou non, le ministre peut procéder à une nouvelle détermination de ces montants et ce, qu'il y ait

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
ISSN 0822-3726

© Gouvernement du Québec

spécification à cet effet ou non sur l'avis de renonciation puisqu'il s'agit d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme ayant été l'objet de la renonciation.

6. Par ailleurs, suivant l'article 1010.1 de la Loi, le ministre qui agit en vertu **uniquement** de la production d'une renonciation visée par le présent bulletin, ne peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités d'un contribuable plus de six mois après que celui-ci eut produit, en la forme prescrite, un avis de révocation de cette renonciation. Par conséquent, aucune mention sur l'avis de renonciation ne peut limiter dans le temps la validité de la renonciation à la prescription. Si une telle situation se présente, le contribuable sera informé par écrit qu'une telle mention n'est pas acceptée par le ministre.

7. Enfin, un contribuable à qui une cotisation a été émise conformément à une renonciation visée par le présent bulletin ne peut s'opposer ou interjeter appel à l'égard de cette cotisation, sauf si la renonciation a été produite à l'intérieur du même délai que celui prévu aux sous-paragraphes *a*), *a*.0.1) ou *a*.1) du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi, selon le cas, pour cotiser de nouveau ce contribuable.

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
ISSN 0822-3726
© Gouvernement du Québec